

# Règlement intérieur AG 23 juin 2023

👤 Propriétaire	ⓔ Eric Bluteau
🔍 Vérification	Vérifiée
☰ Étiquettes	REFERENTIEL
🕒 Dernière modification	@25 juin 2023 17:45
📅 Date Revue	
📎 Fichiers et médias	
👤 Personne	ⓔ Eric Bluteau
⌵ Type	PCJ
☀️ État	Terminée



**Plongée Club  
Jocondien**

(FFESSM n° 27 37  
0288)



## REGLEMENT INTERIEUR

MODIFIE LE 03 AVRIL 2023

ET

PRESENTE LORS DE L'AG ORNINAIRE du 23 JUIN 2023

Plongée Club Jocondien – Centre aquatique Bulle d'O – 3 rue Jean Bouin – 37300  
Joué-lès-Tours

## HISTORIQUE DU REGLEMENT INTERIEUR

<b>Approuvé par l'AG extraordinaire</b>	22 Juin 2007
<b>Modifié et présenté lors de l'AG extraordinaire</b>	26 Juin 2009
<b>Modifié et présenté lors de l'AG ordinaire</b>	25 Juin 2010
<b>Modifié et présenté lors de l'AG extraordinaire</b>	29 Juin 2012
<b>Modifié et présenté lors de l'AG ordinaire</b>	20 Juin 2014
<b>Modifié et présenté lors de l'AG ordinaire</b>	19 Juin 2015
<b>Modifié et présenté lors de l'AG ordinaire</b>	17 Juin 2016
<b>Modifié par le comité directeur</b>	12 juin 2017
<b>Présenté lors de l'AG ordinaire</b>	<b>23 juin 2017</b>
<b>Présenté lors de l'AG ordinaire</b>	<b>23 juin 2023</b>

## SOMMAIRE :

1/ OBJET :

2/ PRESENTATION DU CLUB :

3/ ADHESION :

4/ VIE ASSOCIATIVE :

4.1 COMITE DIRECTEUR

4.2 BUREAU

4.3 COMMISSION TECHNIQUE

- Le Responsable Technique
- L'équipe d'encadrement

4.4 ATELIERS A CARACTERE SPECIFIQUE

5/ PRATIQUE DE L'ACTIVITE :

5.1 CENTRE AQUATIQUE BULLE D'O

5.2 FORMATIONS ASSUREES

### 5.3 SORTIES CLU

### 5.4 REGLEMENT DES SORTIES CLUB

- Conditions d'évolution des plongeurs
- Organisation d'une sortie club à l'étranger
- Tarification sortie club avec support d'une SCA
- Hébergement
- Transport
- Prêt ou location de matériel de plongée (hors PMT)

### 6/ AIDES AUX ADHERENTS :

#### 6.1 CANDIDAT A UNE FORMATION

#### 6.2 ENCADRANT

#### 6.3 DONS AUX OEUVRES

#### 6.4 PLONGEE AU NITROX

#### 6.5 DEMANDE D'AIDE FINANCIERE SPECIFIQUE

### 7/ MATERIEL :

#### 7.1 MATERIEL DE PLONGEE

#### 7.2 STATION DE GONFLAGE

#### 7.3 MATERIEL PHOTOGRAPHIQUE

### 8/ ASSURANCES :

#### 8.1 ADHERENTS

#### 8.2 MANDATAIRES SOCIAUX

### 9/ DIFFUSION DU FICHER ADHERENTS

### 10/ SANCTION - RADIATION :

### 11/ MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR :

## **ANNEXES**

<b>Autorisation Parentale</b>	<u>RI n° 01</u>
<b>Modalité d'inscription</b>	<u>RI n° 02</u>
<b>Inventaire des matériels de plongée</b>	<u>RI n° 03</u>
<b>Guide d'utilisation de l'appareil photo numérique</b>	<u>RI n° 04</u>
<b>Agenda des sorties de club</b>	<u>RI n° 05</u>
<b>Fiche de sécurité</b>	<u>RI n° 06</u>
<b>Fiche d'évacuation de plongeur</b>	<u>RI n° 07</u>
<b>Etat de sortie du matériel</b>	<u>RI n° 08</u>
<b>Certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités subaquatiques</b>	<u>RI n° 10</u>
<b>Qualité des médecins habilités à délivrer des certificats médicaux</b>	<u>RI n° 11</u>
<b>Code du sport à la date de ce règlement intérieur</b>	<u>RI n° 12</u>

<b>Fiche d'habilitations du compresseur</b>	<u>RI n° 13</u>
<b>Fiche d'habilitations de la rampe du compresseur</b>	<u>RI n° 14</u>
<b>Lien vers la FFESSM pour les documents en cas d'incident</b>	<u>RI N° 15</u>

**NOTA** : Toutes les annexes évoquées ci-dessus et intégrées au présent règlement intérieur sont valides et à jour de la date du présent règlement.

## **1/ OBJET :**

Conformément aux statuts, le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement, d'organisation et de développement des activités subaquatiques au sein du PLONGÉE CLUB JOCONDIEN (PCJ)

Il faut entendre par "activités subaquatiques":

- Celles qui s'exercent en immersion,
- Celles à caractère mixte, qui s'exercent à la fois en immersion et en surface,
- Celles qui, s'exerçant par hypothèse en surface seulement, nécessitent l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba ou de tout autre dispositif permettant la respiration en état d'immersion,
- Et plus généralement, toutes celles qui, dans les domaines aquatique et subaquatique, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau, à l'aide d'accessoires.

## **2/ PRESENTATION DU CLUB :**

Le club PLONGEE CLUB JOCONDIEN, nommé PCJ, est une association loi 1901 et dont tous les membres sont bénévoles.

L'association représente un organisme d'intérêt général, à but non lucratif, présentant un caractère sportif.

Le siège du club est situé au :

Centre aquatique BULLE D'O

3 Rue Jean Bouin

37300 JOUE-LES-TOURS

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous - Marins (F.F.E.S.S.M).

### **3/ ADHESION :**

Toute personne souhaitant adhérer au club doit transmettre au préalable une demande écrite.

Au début de chaque année sportive, le Comité Directeur se réserve la possibilité de limiter, suite à l'avis de la Commission Technique, le nombre d'adhérents :

- pour chaque formation de plongeurs en fonction de l'encadrement disponible,
- d'un point de vue plus général, en fonction des locaux, du bassin aquatique et du matériel.
- pour les encadrants (FFESSM E1 à E4 ou équivalences reconnues), avoir un comportement en adéquation avec les valeurs du club et du sport en général (l'équité, le travail d'équipe, l'égalité, la discipline, l'inclusion, la persévérance et le respect).

En fonction de ces éléments, le Comité Directeur autorise ou non l'accès au club à un nouvel adhérent.

Toute personne adhérent au club doit :

- Remplir les modalités d'inscription sur le site ([Annexe RI 02](#) )
- Ajouter sa photo d'identité sur son profil sur le site
- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique de moins d'un an, (Certificat médical type disponible sous <https://pcj37.fr/w/documents-officiels>). L'assurance ne s'applique pas en l'absence de certificat médical.

conformément à la réglementation FFESSM

La qualité des médecins habilités à délivrer des certificats de non contre-indication est précisée sur le site de la FFESSM (<https://medical.ffessm.fr/trouver-un-medecin-federal>=).

- Acquitter la cotisation annuelle, qui est fixée par le Bureau. Ce montant comprend :
  - L'adhésion au club,
  - La licence fédérale,

- L'assurance complémentaire individuelle (Facultative)
- Les frais d'enseignement (Éventuellement)
- La carte d'accès au centre aquatique Bulle d'O pour les nouveaux membres.

Nota: Aucun règlement en espèces n'est autorisé sans délivrance d'un reçu du PCJ.

Les mineurs de moins de 18 (dix huit) ans peuvent accéder à nos activités et doivent fournir en plus une autorisation parentale signée (Annexe RI 01). L'âge minimum requis pour intégrer le club et sa section Enfants est de 10 (dix) ans révolus à la date retenue par le club pour les inscriptions de début de l'année de la nouvelle saison sportive.

A la suite de la réception du dossier complet, le Secrétaire du club se charge de solliciter la licence fédérale auprès de la FFESSM.

Toute personne s'étant acquittée de la cotisation annuelle peut participer à toutes les activités organisées par le PCJ sous réserve qu'elle :

- Possède la licence fédérale en cours de validité,
- Possède un certificat médical en cours de validité,
- S'engage à accepter et respecter les statuts et le règlement intérieur du club, et des dispositions légales et réglementaires concernant les activités subaquatiques,
- Prend conscience qu'elle fait partie d'une association à caractère bénévole dont le développement dépend de la participation volontaire et/ou de l'implication de tous les adhérents.

Toute personne qui ne serait pas en possession d'une licence en cours de validité le 1er janvier de l'année se verra refuser l'accès au bassin de la piscine ainsi qu'aux activités organisées par le club. Les dossiers de renouvellement d'inscription arrivés après le 1 février feront l'objet d'un examen par le Comité Directeur qui statuera du bien fondé de la réinscription. Dans l'hypothèse d'une adhésion tardive, la cotisation due est complète jusqu' au 1er janvier de chaque année, et proratisée jusqu'à la fin de la saison sportive en cours. Pour la seconde période, le montant de la cotisation sera défini par le Bureau.

L'association ne délivre pas de licence passager.

Tout adhérent est libre de s'abonner à la revue fédérale SUBAQUA.

Tout adhérent, désirant participer activement à une prise de responsabilité dans le fonctionnement du club, s'engage à le faire pour la durée de la saison sportive

entière. En cas d'empêchement ou d'absence, il est prié d'en avertir le Comité Directeur suffisamment à l'avance ou de se faire remplacer.

## **4/ VIE ASSOCIATIVE :**

### **4.1 COMITE DIRECTEUR**

L'association est administrée par un Comité Directeur, élu lors des assemblées générales.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et qui ne sont contraires ni à la loi, ni aux statuts.

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que nécessaire pour remplir son objet. Néanmoins, il se réunit au minimum une fois tous les 2 (deux) mois. Un calendrier des réunions périodiques est accessible sur le site du club [www.pcj37.fr](http://www.pcj37.fr).

Le compte-rendu (CR) de chaque réunion est établi par le Secrétaire, validé par le Président, et cosigné par les Secrétaire et Président du club. Ce CR est ensuite archivé et est mis à disposition de chaque adhérent et sur le site du club à la page <https://pcj37.fr/w/cr-des-reunions-du-comite-directeur>

Les membres sont exclusivement des adhérents majeurs. Une exception est faite pour les adhérents mineurs, puisque, un parent les représentant même non adhérent, peut être membre, mais avec voix consultative (Voir statuts article 15)

### **4.2 BUREAU**

Le Bureau est élu par le Comité Directeur. Il comprend un Président, un Secrétaire un Trésorier, et leurs adjoints éventuellement.

Il gère les affaires courantes de l'association.

### **4.3 COMMISSION TECHNIQUE**

La commission technique est un organe interne de l'association.

Le Comité Directeur désigne le Responsable Technique pour animer et manager cette commission et le choisit parmi les encadrants licenciés au club, préférentiellement du plus haut niveau d'encadrement.

Le Comité Directeur consulte cette commission pour toute question relevant de sa compétence. Les propositions et avis émis par cette commission sont soumis à

l'agrément du Comité Directeur, qui décide de leur exécution.

La Commission Technique :

- A pour but de faciliter et de développer la formation ou le perfectionnement des membres du club désirant acquérir un niveau théorique et technique supérieur en plongée, et leur permettre le passage des différents brevets de la FFESSM,
- Planifie et organise les sorties club, en faisant appel au maximum aux encadrants du club,
- Se réunit aussi souvent que nécessaire pour remplir son objet. Un calendrier des réunions périodiques est accessible sur le site internet [pcj37.fr](https://pcj37.fr). Néanmoins, il se réunit au minimum une fois tous les 2 (deux) mois.

Le compte-rendu (CR) de chaque réunion est établi et signé par le Responsable Technique, qui le transmet au Comité Directeur. Ce CR est ensuite archivé et est mis à disposition de chaque adhérent, qui souhaite le consulter et sur le site du club à la page <https://pcj37.fr/w/cr-des-reunions-techniques>

De plus, le Comité Directeur peut solliciter le Responsable Technique pour la mise en place d'une commission technique restreinte pour effectuer une mission courte d'analyse et d'étude d'un thème particulier. Le résultat de cette mission devra être présenté à la Commission Technique, et ensuite au Comité Directeur pour validation. Cette commission restreinte est constituée de 5 (cinq) personnes, dont le Président, le Responsable Technique et 3 encadrants techniques désignés par les 2 personnes précédemment citées.

## · **Le Responsable Technique**

Le Responsable Technique:

- Est lui-même responsable devant le Comité Directeur
- Est garant du respect de la réglementation en vigueur et référent technique du club. Toute décision concernant la sécurité est, en cas de désaccord, de la seule compétence du Responsable Technique, qui applique et fait appliquer la réglementation en vigueur,
- Est responsable de l'organisation des activités pratiques et techniques du club,
- Coordonne l'activité de l'ensemble des encadrants,
- S'assure de l'adéquation des méthodes pédagogiques,



- Etablit et renseigne le tableau compilant toutes les sorties club suivant le cadre type défini (Voir annexe RI 05), et le propose au Comité Directeur pour validation,
- Etablit les plans de secours ou les sollicite auprès de la structure Activités Physiques ou Sportives (APS) accueillant le club pour chaque sortie, les contrôle en fonction des règlements fédéraux en vigueur,

### • **L'équipe d'encadrement**

Elle est constituée de tous les cadres à partir des initiateurs E1 à jour de leur licence et de leur CACI de moins d'un an, et adhérents du club.

L'enseignement et l'encadrement des différents niveaux de formation sont assurés par des encadrants désignés par le Responsable Technique.

## **4.4 ATELIERS A CARACTERE SPECIFIQUE**

Le Comité Directeur a mis en place plusieurs Ateliers, afin de répartir les tâches de fonctionnement du club.

Le Comité Directeur se réserve la possibilité de créer tout atelier nouveau ou commission, nécessaires à l'activité du club.

Au jour de la validation de ce règlement intérieur, 9 (neuf) Ateliers existent sur les domaines d'activités suivants :

- **Audiovisuel:**

Initiation et formation à l'utilisation des techniques audiovisuelles subaquatiques. Prise de vues de nos activités. Gestion du prêt et maintenance du matériel. Cette activité est aussi une formation prévue par la FFESSM.

Nota : Au moment de l'inscription, une autorisation de publication de photographie est systématiquement sollicitée et renouvelée chaque année auprès de chaque adhérent adulte ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs, conformément aux lois en vigueur. Elle évoque la possibilité de prise de vues, de publication de leur image sur quelque support que ce soit (Journal du club La Bulle, presse locale, etc..) et aussi de la diffusion de photographie en ligne sur le site Internet du club ou les reseaux sociaux ouverts à toute personne venant se connecter (Annexe RI 02).

- **Communication et Newsletter** :

Réalisation de Newsletter périodique pendant toute la saison sportive. Prises de contact et organisation des interviews avec les médias tels que presse, radio, télévision.

- **Convivialité:**

Organisation des moments festifs du club.

- **Entretien des locaux (bureau et local technique):**

- **Matériel:**

Gestion, entretien et maintenance de tout le parc de matériel du club.

- **Site Internet et animation des réseaux sociaux :**

Création, mise à jour périodique, et maintenance des systèmes d'information.

- **Sorties club:**

Recherche et organisation des sorties club sur ou hors le territoire national.

- **Téléthon:**

Organisation de la participation du club à une soirée annuelle du Téléthon.

- **Développement durable :**

- **Vente de produit à l'effigie du club :**

Définition, réalisation, gestion et vente de produit du Club.

Chaque atelier, animé par une ou plusieurs personnes, se réunit aussi souvent que nécessaire pour remplir son objet, rédige un compte rendu de ses réunions, les diffuse par l'intermédiaire des moyens de communication du club et tient informé le Comité Directeur de l'évolution de ses travaux.

## **5/ PRATIQUE DE L'ACTIVITE :**

Le club exerce son activité subaquatique régulière au Centre aquatique BULLE D'O, suivant les créneaux horaires proposés par la municipalité, soit à la date de la validation de ce règlement intérieur les jours suivants :

- Mercredi de 21h à 23h
- Jeudi de 21h à 23h
- Vendredi de 20h à 22h

En règle générale, les séances de formation théorique ont lieu dans la salle de réunions du centre aquatique sus nommé les mercredi, jeudi et vendredi à partir de 19h00, suivant certains niveaux de plongée. Un calendrier de cours théoriques est respectivement établi et remis par chaque responsable de formation en début de saison sportive, afin que le club puisse réserver la salle de réunions auprès de la direction de Bulle d'O.

Certaines séances particulières peuvent avoir lieu durant le week-end.

Le club :

- peut être amené à externaliser ses activités dans d'autres piscines ou fosses de plongée dans ou hors département
- organise également des sorties en milieu naturel y compris dans ou éventuellement hors des frontières du territoire national.

## **5.1 CENTRE AQUATIQUE BULLE D'O**

Durant l'année, des fermetures techniques sont organisées par la municipalité pour assurer l'entretien de la piscine et de ses annexes. Le planning de ces différentes dates de fermeture, transmis par la Ville de JOUÉ-LÈS-TOURS, est affiché dès le début de l'année calendaire dans le local du club et annule de ce fait toutes les formations pratiques prévues hebdomadairement dans le bassin.

### **L'accès à la piscine :**

- Pendant les entraînements n'est autorisé qu'aux membres du club, à jour de leur cotisation et possédant la licence de l'année sportive en cours et le certificat médical en cours de validité de moins d'un an
- Pendant les vacances scolaires, période d'arrêt des formations pratiques, est autorisé si le comité directeur a validé la mise en place d'un planning de surveillance de bassin, sur le site internet du club. Dans cette hypothèse, les seuls membres du club, évoqués précédemment ci-dessus, peuvent y accéder.

Pour raisons de sécurité, les **familles** des adhérents ou visiteurs ne peuvent pas accéder au bassin et à ses plages périphériques. Néanmoins, elles sont autorisées à assister aux entraînements en accédant à la tribune prévue à cet effet.

L'adhérent s'engage à respecter le **règlement intérieur de la piscine**, intitulé règlement d'utilisation des piscines municipales spécifique aux groupements (Respect des règles d'hygiène et de sécurité), affiché dans le hall d'entrée de la piscine Bulle d'O.

Chaque séance d'entraînement libre est placée sous la responsabilité et l'autorité d'un **surveillant de bassin ou d'animateur d'entraînement**, possesseur au minimum du Niveau 1 d'encadrement (E1) ou tout autre niveau admis en équivalence. Les mises à l'eau sont subordonnées à sa présence exclusive. Dans l'hypothèse de son absence, l'accès au bassin sera interdit.

Quant aux formations techniques, elles sont placées sous la responsabilité et l'autorité des encadrants techniques, respectivement responsables de celles-ci.

Les courses et jeux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement y compris le bassin, sauf ceux autorisés par les encadrants techniques, responsables des formations, dans le bassin dans le cadre des activités.

Les **apnées** doivent s'effectuer en binôme pour une surveillance réciproque, soit un en surface, surveillant l'apnéiste en immersion. Un niveau minimum de plongée ou d'apnée, est nécessaire pour pratiquer l'apnée en piscine.

Dans les cas contraires, les apnées pratiquées par un plongeur seul ou débutant sont interdites.

Les **cours pratiques** se déroulent sous l'autorité de leur(s) responsable(s) de groupe correspondant aux différents niveaux de plongée enseignés. Les responsables de groupe se chargent entre autres du maintien d'une discipline dans leur(s) ligne(s) d'eau affectée(s). La responsabilité des groupes est attribuée à chaque début de saison sportive par la Commission Technique.

Les **baptêmes de plongée** peuvent être effectués dans la piscine sur autorisation et sous la responsabilité du surveillant de bassin désigné pour la séance. Les Responsable Technique et Président sont préalablement prévenus. Le certificat médical n'est pas exigible pour un baptême hormis pour les personnes en situations de Handicap. Pour les mineurs, la présence ou une autorisation parentale est exigée.

Les guides de palanquée (N4) sont autorisés à réaliser des baptêmes en milieu artificiel de moins de 6 mètres sur autorisation du directeur de plongée conformément à la réglementation « Code du sport ». Seuls les E1 ou EH2 au minimum du club sont autorisés à pratiquer cette activité en milieu naturel.

Le club n'est pas tenu responsable des **vols**, ni des exactions commises envers les membres du club dans l'enceinte et des abords de l'établissement dénommé centre aquatique Bulle d'O.

Pour les **adhérents mineurs** :

- Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale ou une personne habilitée doivent les accompagner au moins jusqu'au hall d'entrée de la piscine et s'assurer que l'encadrant soit présent pour sa prise en charge, avant de repartir,
- Ils ne sont autorisés à quitter l'enceinte de la piscine que lorsque les différentes personnes sus-désignées sont présentes pour les récupérer.

## **5.2 FORMATIONS ASSUREES**

Le club assure les formations suivantes (sous réserves du projet prévu pour l'année sportive):

- Plongeurs de bronze, d'argent et d'or pour les enfants,
- Qualifications plongée du bord, bateau 1 et 2, aide-moniteur pour les enfants,
- Plongeur niveau 1 – P1 ou N1, PE20
- Plongeur niveau 2 – P2 ou N2, PA 20
- Plongeur niveau 3 – P3 ou N3, PA60
- Plongeur niveau 4 – P4 ou N4, Guide de palanquée
- Initiateur E1
- RIFA – Plongée, Apnées.
- Nitrox élémentaire
- Nitrox confirmé
- Environnement et biologie subaquatique
- Initiation et formation à l'utilisation des techniques audiovisuelles subaquatiques
- Pass'apnéiste, apnéiste piscine, apnéiste confirmé
- Tir Sur Cible (TSC)
- Plongée Sportive en Piscine (PSP)

Les niveaux N3 et N4, E3 et E4, ainsi que les niveaux 1 et 2 en biologie sous-marine peuvent être également assurés par le CODEP 37, le Comité Centre ou toute autre structure APS agréée FFESSM, avec l'éventuelle participation des encadrants du club.

Il est nécessaire de comptabiliser le nombre minimum suivant de plongées en milieu naturel :

- 4 ( quatre ) pour valider le Niveau 1 de plongée
- 10 ( dix ) en tant que N1 pour accéder à la formation N2
- 30 ( trente) pour accéder à la formation N3, avec au moins 10 ( dix ) en autonomie et 5 ( cinq ) en encadré dans la zone de 35 à 40 m.

**En dérogation de l'Annexe III – 14b du Code du Sport**, les brevets de pratiquants délivrés par le club attesteront les aptitudes suivantes :

Voir le lien vers l'[extrait du code du sport](#).

Voir le lien vers [Jeunes+plongeurs FFESSM](#).

- Plongeur Niveau 1 – N1 pour les mineur âgée de 12 ans à la date de délivrance : PE 20
- Plongeur Niveau 2 – N2 mineur avoir 16 ans à la date d'obtention du niveau : PE 40
- Plongeur Niveau 2 – N2 majeur autonome dans la zone 0/20 mètres encadré par un guide de palanquée dans la zone 20/40 mètres : PE 40 et PA 20
- Plongeur Niveau 3 – N3 être majeur : PA 60
- Plongeur Niveau 4 – N4 être majeur : PA 60

Le club propose sous validation du responsable technique et du responsable de formation l'aptitude à évoluer en palanquée encadrée PE40.

**Rappel** : Article 322.99 du Code du Sport: Les plongeurs N3 et N4 sont limités à 40m de profondeur en l'absence de directeur de plongée.

- La commission technique du club étudie les demande de formation PA 20 et PA 40.

Le club n'assure pas :

- Les formations handisport, à la date du présent règlement. Néanmoins, en respect de la philosophie de l'association, le club participe à rendre accessible le milieu subaquatique à la pratique de la plongée pour tous. Elle soutient l'action entreprise par le CODEP « Handisub » et peut participer à des évènements qu'ils organisent.

## **5.3 SORTIES CLU**

- **Définition**

Une sortie club est une sortie organisée par l'association et planifiée dans le calendrier de la saison sportive :

- en milieu naturel ( Mer ou eau douce)
- en fosse à plongée dont la profondeur excède 6 m
- et en piscine autre que le centre aquatique

Toutes les sorties club (lieux, dates et nombre de sorties effectuées dans la saison) sont étudiées par la Commission Technique au début de la saison sportive. Leur nombre peut évoluer en cours de saison.

- **Directeur de Plongée**

Pour toute sortie club, un Directeur de Plongée (DP) est nommé par le Comité Directeur sur proposition du Responsable Technique. Il est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15a du Code du Sport.

Conformément à l'article A.322-72 du Code du Sport, sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un DP **présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.**

Le DP :

- Est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours en application des règles fédérales et procédures en vigueur, et celles définies par le Responsable Technique du club
- Prend la décision d'annuler une sortie plongée si les conditions ne sont pas requises pour une sortie en milieu naturel ou une immersion des plongeurs, en toute sécurité (Conditions météorologiques et maritimes, visibilité, vitesse du courant, état du matériel, etc..). Il est tenu d'en informer le président.
- Fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité pour chaque sortie club d'exploration ou d'enseignement, comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conforme au cadre type établi dans l'agenda par le club et est conservée dans les archives du site du club.
- S'engage, en plus de l'exercice de ses prérogatives définies par la législation et la réglementation en vigueur, à assumer la pleine et entière responsabilité des conséquences liées à des événements survenus pendant sa direction. Il consacre tout le temps et prend toutes les dispositions nécessaires, qu'il juge

utile et opportun de mettre en œuvre, à la résolution de tous les problèmes, et entre autres à la remise à l'état initial de tous les matériels dégradés pendant sa sortie. Son action est entreprise dans les meilleurs délais possibles afin de ne pas mettre en péril le bon fonctionnement du club dans ses activités. Le DP peut solliciter l'aide et le soutien des membres du Comité Directeur et du club pour mener à bien sa mission.

En toutes circonstances, les plongeurs doivent respecter impérativement les consignes des paramètres de plongée sur site, définies au préalable par le DP.

Toute personne qui, par sa conduite ou son état, peut constituer un danger pour la sortie plongée, peut être interdite de plongée par le DP.

## **5.4 REGLEMENT DES SORTIES CLUB**

- **Espaces d'évolution**

Conformément à l'article A.322.76 du code du sport, le club PCJ conformément à la réglementation en vigueur à compter du 1er avril 2012 autorise la plongée subaquatique à l'air jusqu'à 60 m. Le plongeur justifiera auprès du directeur de plongée, de ses aptitudes notamment par la présentation d'un brevet ou diplôme, d'un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience.

- **Inscription des plongeurs**

Ne peuvent participer aux sorties du club pour la pratique de l'activité que les membres adhérents et licenciés pour la saison sportive en cours, et présentant un certificat médical à jour de non contre indication à la pratique de la plongée, et ayant versé la totalité du règlement exigé. **Le comité directeur se réserve le droit d'inviter des plongeurs extérieurs au club répondant aux obligations de la FFESSM ou proposer les places restantes à d'autres clubs, membre du CODEP 37.**

Le détail des inscriptions des membres est affiché sur le site à la page AGENDA.

Pour les plongeurs nécessitant un encadrement, l'ordre d'inscription sur le site vaut pour priorité d'acceptation à la sortie, c'est à dire qu'en dernier lieu et dans l'hypothèse d'insuffisance d'encadrants, le PCJ limite le nombre de plongeurs au nombre d'encadrants disponibles sur la base des règles d'encadrement définies et arrêtées dans le club (sauf décision contraire du Directeur de Plongée pour raisons de sécurité) . Voir chapitre conditions d'évolution des plongeurs. Le règlement de l'ensemble de la sortie est prioritaire sur l'ordre d'inscription. Des modalités de



règlement sont proposées avec plusieurs échéances. Il faut couvrir l'ensemble de ces échéances avant la date butoir pour être considéré comme définitivement inscrit.

Seul un problème de santé ou évènement important empêchant le déplacement du plongeur inscrit permet le remboursement de l'inscription. Un certificat médical ou un justificatif peut être exigé pour la prise en charge.

Le remboursement du plongeur inscrit se désistant ne se fait qu'à la seule condition que celui-ci trouve un remplaçant.

Les plongées ne sont remboursées sur place que sur avis du Directeur de Plongée (conditions climatiques et maritimes, matériel, bateau, problème de santé avéré, etc...)

Pour les adhérents mineurs, lors de l'inscription de début de saison, le représentant légal remplit et remet au club, une autorisation parentale valable pour toutes les activités organisées par le club pendant la saison en cours, Ce document comprend obligatoirement une autorisation de prise en charge médicale en l'absence du représentant légal sur le site de plongée (Annexe n° RI 01)

La réunion d'information préparatoire relative à l'organisation de la sortie plongée se tient à une date préétablie affichée sur le site et communiquée aux inscrits. La présence des plongeurs concernés est obligatoire.

## **· Conditions d'évolution des plongeurs**

**En dérogation de l'Annexe III – 16b du Code du Sport**, les conditions d'évolution en exploration en plongée à l'air en milieu naturel au sein du club sont les suivantes:

	<b>PLONGEE ENCADREE</b>	<b>PLONGEE AUTONOME</b>
<b>ESPACES D'EVOLUTION</b>	<b>Niveau des plongeurs encadrés</b>	<b>Effectif maximal de la palanquée non compris l'encadrant</b>
<b>Espace de 0 à 6 mètres</b>	Débutants, section enfants	1
<b>Espace de 0 à 6 mètres</b>	Enfants en fin de formation "plongeur de bronze"	2
<b>Espace de 0 à 20 mètres</b>	Plongeur Or > 12 ans, et P1 ou N1	3
<b>Espace de 0 à 40 mètres</b>	P2 ou N2	3
<b>Espace de 0 à 60 mètres</b>	-	-

Les plongeurs niveau 3 – P3 sont limités à 40m de profondeur en l'absence de DP		
---	--	--

## **Organisation d'une sortie club à l'étranger**

Lorsque le club organise une sortie plongée à l'étranger, le DP se doit tout d'abord de s'informer précisément sur la réglementation applicable à l'activité dans le pays où elle doit se dérouler et d'en informer le comité directeur. Pour autant, du fait de la réglementation étrangère, il n'échappe pas à la réglementation française. Aussi, afin d'éviter toute difficulté dans ce contexte, il convient en toute circonstance de choisir et d'appliquer, entre les 2 réglementations, française et étrangère, les dispositions les plus strictes ou sécuritaires, tirées de l'une ou de l'autre.

## **Tarification sortie club avec support d'une SCA**

Nota : Une SCA est une Structure Commerciale Agrée par la FFESSM.

Un Directeur de Plongée peut être nommé par le Comité Directeur.

Il est chargé de l'organisation des palanquées pendant la sortie suivant les règles évoquées précédemment. Au-delà de ces limites, il fait appel aux encadrants du club présents à la sortie ou aux encadrants fournis par la SCA de façon négociée.

La tarification ne concerne que les prestations de plongée, y compris les coûts de l'encadrement.

Le règlement de la totalité du forfait du séjour doit s'effectuer suivant la date limite fixée par le Comité Directeur, et transmise par courrier ou par voie électronique au PCJ.

La répartition en pourcentage évoquée ci-dessous s'applique au tarif unitaire d'une plongée tel que proposé et négocié avec la SCA support :

- **PLONGEE AUTONOME** : Autonome 100%
- **PLONGEE ENCADREE EN EXPLORATION:**

**Plongée enfant : Répartition du prix de la plongée de l'encadrant ( à ajouter au prix de la plongée de l'enfant encadré )**

<b>1 enfant encadré</b>	<u>Encadrant</u> paie 0% de sa plongée	<u>Club</u> : paie 75% de la plongée de l'encadrant	<u>Enfant</u> : paie 25% de la plongée de l'encadrant + sa plongée
<b>2 enfants encadrés</b>	<u>Encadrant</u> paie 0% de sa	<u>Club</u> : paie 50% de la plongée de	<u>Enfant</u> : paie 25% de la plongée de l'encadrant + sa

	plongée	l'encadrant	plongée
--	---------	-------------	---------

**Autres plongées : Répartition du prix de la plongée de l'encadrant (à ajouter au prix de la plongée de l'encadré) pour autres plongeurs**

<b>1 encadré</b>	<u>Encadrant</u> paie 50% de sa plongée	<u>Club</u> : paie 25% de la plongée de l'encadrant	<u>Encadré</u> : paie 25% de la plongée de l'encadrant + sa plongée
<b>2 encadrés</b>	<u>Encadrant</u> paie 25% de sa plongée	<u>Club</u> : paie 25% de la plongée de l'encadrant	<u>Encadré</u> : paie 25% de la plongée de l'encadrant + sa plongée
<b>3 encadrés</b>	<u>Encadrant</u> paie 0% de sa plongée	<u>Club</u> : paie 25% de la plongée de l'encadrant	<u>Encadré</u> : paie 25% de la plongée de l'encadrant + sa plongée

**Cas du DP : virtuellement on considère que le DP encadre un plongeur supplémentaire du fait de sa responsabilité de groupe. Exemple : Dans le cas d'une plongée avec 1 encadré on applique le principe de deux plongeurs (donc paie 25% à sa charge). Le surcoût est à la charge du club.**

**Cas de l'encadrant d'honneur (de plus de 70 ans et désigné par le comité directeur) : toutes ses plongées encadrées sont prises en charge par le club.**

### **· Hébergement**

Le PCJ, à titre gratuit, se charge de la réservation et de la location de l'hébergement retenu (Mobil Home ou autres)

Le règlement de la totalité du forfait du séjour doit s'effectuer suivant la date limite fixée par le Comité Directeur, et transmise par courrier ou par voie électronique au PCJ

Si les personnes ne souhaitent pas profiter de cette organisation, elles sont libres de refuser et d'adopter une autre solution sous leur entière responsabilité.

Le DP prend en charge le coût de son hébergement.

### **· Transport**

Le PCJ ne se charge pas de la logistique transport des plongeurs et accompagnants pour tous les trajets, quels qu'ils soient, inhérents à une sortie club; charge à chacun de s'organiser et de se concerter pour les regroupements lors de la réunion de préparation de chaque sortie.

### **· Prêt ou location de matériel de plongée (hors PMT)**

### Matériels de plongée pour plongeurs mineurs :

Pour chaque sortie club et au-delà de la section enfants, si certains plongeurs mineurs doivent louer leur matériel (non compris PMT), dans un souci d'équité avec les adolescents qui auront trouvé leur taille au PCJ, le coût des locations est réparti en parts égales entre ceux qui auront dû louer et ceux qui auront pu emprunter au club.

### Stabs et détenteurs (uniquement pour les sorties avec SCA):

Dans toute la mesure du possible, le PCJ fournit des stabs et des détenteurs aux plongeurs. Néanmoins, notre parc matériel n'étant pas suffisant, il est quelquefois nécessaire de le compléter en louant du matériel complémentaire.

Toujours dans un souci d'équité avec ceux qui au cours des ans ont fait l'effort de s'équiper en matériel personnel, le coût des locations est réparti en parts égales entre ceux qui auront dû louer et ceux qui auront pu emprunter au club.

## 6/ AIDES AUX ADHERENTS :

### 6.1 CANDIDAT A UNE FORMATION

Les plongeurs du club qui suivent des formations assurées par des structures FFESSM, extérieures au club, doivent s'acquitter de frais financiers, relatifs entre autres, à l'inscription, frais de dossier, formation théorique et pratique, hébergement, transport, alimentation, etc....

Afin de promouvoir la formation des cadres (techniques ou autres) nécessaires à l'amélioration du fonctionnement du club, le PCJ décide d'apporter une aide financière aux candidats à ces formations en fonction de critères discutés entre le club et le candidat.

Le niveau de participation du club aux formations est fixé comme suit :

- **Initiateur** : 100%
- **Niveau 4 capacitaire** : 50%
- **MF1, MF2** : 50%
- **Formateur RIFAP** : 100%
- **TIV** : 100%
- **Nitrox confirmé (enseignement)** : 50%

Aucune autre formation n'est subventionnée par le club.

### **Conditions générales :**

Au préalable, le candidat sollicite le Président du club par courrier avec un projet estimatif des dépenses. Ce projet est soumis au Comité Directeur pour avis et prise en compte.

Dans l'hypothèse d'une formation dont le début est antérieur à la sollicitation écrite, les frais inhérents à cette période ne sont pas pris en considération et restent à la charge du candidat.

Les frais liés à l'alimentation sont à la charge du candidat.

De plus, les candidats à une formation prennent en charge à hauteur de 50%, les frais afférents à la plongée technique des encadrants.

Il appartient à chaque candidat de rechercher des subventions auprès d'autres partenaires potentiels, et d'en informer le club, afin qu'elles diminuent le coût total de la formation et donc les participations financières du club et de l'adhérent.

La participation du club ne s'effectue qu'aux conditions suivantes :

- L'obtention de diplôme concerné,
- La remise de toutes les pièces justificatives des dépenses, conformes le plus proche possible à l'état prévisionnel proposé et remis lors de la sollicitation écrite.

Le montant définitif de l'aide financière apportée par le club est affiné et versé en fonction de la remise de l'état des frais réels engagés.

En contrepartie d'une participation du club, le candidat s'engage à faire bénéficier au club de son savoir et ses connaissances acquis, pendant une durée minimale de 3 ans.

Dans le cas d'un échec à l'issue de la formation, le club peut envisager un défraiement partiel, dont le montant ne dépassera pas la moitié de la participation prévue, ceci afin de récompenser les efforts consentis par le candidat (autant financiers qu'en investissement en temps).

Ensuite, le candidat peut solliciter un second et dernier défraiement partiel pour une nouvelle formation.

Tout candidat intéressé par une formation évoquée ci-dessus est libre de solliciter ou non une participation auprès du club, et est ainsi libre par voie de conséquence de tout engagement vis à vis de l'association.

## **6.2 ENCADRANT**

Dans le cadre d'une formation, la totalité des frais d'hébergement et les frais restant relatifs à la plongée technique des encadrants sont pris en charge par le club.

## **6.3 DONS AUX OEUVRES**

Conformément à la législation, l'association représente un organisme d'intérêt général, à but non lucratif, présentant un caractère sportif.

Dans ce cadre, le bénévole de l'association (Membres du comité directeur, encadrants) participant à son animation et à son fonctionnement, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, peut entrer dans le dispositif de "dons aux œuvres", lui permettant de solliciter une réduction d'impôts.

Ces dépenses doivent être justifiées pour les frais suivants:

- Distances kilométriques parcourues,
- Notes de péage d'autoroute,
- Billets de train

L'association conservera les justificatifs dans sa comptabilité.

A la fin de l'année civile, le bénéficiaire devra remettre au trésorier de l'association:

- un état détaillé des frais,
- et une note de frais, signée qu'il a engagés, en renonçant à percevoir leur remboursement et les laisser à l'association en tant que don.

En contrepartie, le bénéficiaire se verra remettre par le trésorier ou le président, un reçu de dons aux œuvres (Conforme aux dispositions fiscales)

## **6.4 PLONGEE AU NITROX**

L'utilisation du Nitrox confère une sécurité au niveau de la décompression et une moindre fatigue, donc favorise une meilleure récupération pour le plongeur concerné.

Compte tenu de la répétition de plongées successives qu'effectue de manière générale un encadrant par rapport à un plongeur, l'association prendra en charge, la différence de prix d'une plongée au Nitrox (Gonflage et location de matériels adaptés) par rapport au coût d'une plongée normale, pour les encadrants seuls.

## **6.5 DEMANDE D'AIDE FINANCIERE SPECIFIQUE**

Un membre ou son représentant légal pour un mineur, peut saisir le comité directeur pour une demande d'aide financière passagère ou sur une année sportive. La demande devra correspondre à un objectif de formation interne au PCJ. Le comité directeur procédera au vote de ces membres pour accorder le soutien demandé. L'aide est accordée sur la période d'une année sportive au maximum. Au delà d'une année sportive, une nouvelle demande sera nécessaire.

## **7/ MATERIEL :**

### **7.1 MATERIEL DE PLONGEE**

Le matériel mis à disposition des membres est la propriété exclusive du club, mais peut être également la propriété de quelques adhérents du club dans les dispositions évoquées ci-dessous.

Le matériel est placé sous la responsabilité du Responsable Matériel nommé par le Comité Directeur. Le Responsable Matériel rend compte régulièrement de son activité au Comité Directeur.

Le Responsable Matériel n'effectue un prêt qu'après avoir été tenu informé de son objet par le Responsable Technique.

Le matériel mis à disposition des adhérents est réputé entretenu et en bon état. Le Responsable Matériel organise l'entretien et en effectue le suivi suivant les règles édictées par la fédération et les différents textes réglementaires relatifs aux matériels utilisés.

Le club ne prend en charge que le stockage et l'entretien du matériel personnel, dans le seul cas d'adhérents actifs au sein de notre association durant l'année sportive. Dans le cas contraire, le matériel sera remis au propriétaire. Néanmoins, en contre partie, il accepte que son matériel inutilisé par ses soins soit mis à la disposition d'autres adhérents dans le cadre des activités du club, et il prend en charge financière toutes les dépenses liées aux ré-épreuves de son matériel. Dans les hypothèses d'un adhérent-propriétaire inactif dans le club, d'une reprise volontaire de son matériel ou d'une ré-épreuve négative, le matériel est remis à son propriétaire sans aucune contribution financière.

Le matériel du club est exclusivement prêté aux adhérents du club dans le cadre des entraînements en piscine et en milieu naturel, et dans le cadre des sorties club, définies dans l'article 5.

Une extension du prêt du matériel est accordée pour les adhérents suivant une formation, non assurée au sein de la structure du club dans l'année sportive en cours, et organisée par une structure fédérale locale (Comité Régional, CODEP 37). Au préalable, le candidat à cette formation devra solliciter l'autorisation du Responsable Technique du club, en présentant son inscription et son planning prévisionnel des sorties ou sa convocation à suivre la formation pratique.

La responsabilité du Responsable Matériel s'arrête pendant toute la période du prêt du matériel.

L'emprunteur de matériel du club en est responsable en cas de perte, détérioration ou vol, pendant toute la période du prêt. Les frais de réparation ou de remplacement du matériel incomberont à l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à n'utiliser le matériel que pour son usage personnel. Il ne devra pas être prêté ou loué à une autre personne. Aucune utilisation de caractère privé n'est autorisée.

L'adhérent mineur, désirant emprunter du matériel, devra être accompagné par un parent, responsable légal. Ce parent est responsable du bon état de nettoyage et d'entretien de ce matériel jusqu'à sa réintégration dans le local matériel.

L'usage des blocs-bouteilles de 15 litres est réservé en priorité à l'encadrement.

- Blocs-bouteilles 9, 12 et 15L avec robinetterie adaptée (350 €)
- Gilets stabilisateurs (200 €)
- Détendeurs (180 €)
- Combinaisons (100 €)
- Lampes flash (22 €)
- Profondimètre (120 €)

Dans l'hypothèse d'une perte ou d'une détérioration d'un ou de plusieurs matériels, le club se réserve le droit de demander le remboursement ou la valeur de réparation.

Dans le cas d'une insuffisance de matériel lors d'une sortie club, le club loue le matériel supplémentaire et répartit la dépense sur tous les plongeurs emprunteurs de matériel quelle que soit son origine.

Le matériel emprunté lors des sorties en milieu naturel, mer ou eau douce, doit faire l'objet d'un nettoyage et d'un rinçage à l'eau douce, et être rendu en parfait état de marche par l'utilisateur avant son retour dans le local matériel.



Dans l'hypothèse où l'emprunteur se met délibérément en infraction avec le règlement évoqué ci-dessus, le club ne peut en aucune sorte être tenu responsable des éventuelles conséquences d'un tel comportement et dégage toute sa responsabilité. De plus, par voie de conséquence, l'emprunteur se met dans une situation de suspension de prêt de matériel jusqu'au minimum à la fin de l'année sportive en cours voire jusqu'à nouvel ordre. Cette sanction lui est notifiée par écrit par le Président.

## **7.2 STATION DE GONFLAGE**

Le matériel mis à disposition des membres est la propriété du club.

La station de gonflage est mise sous la responsabilité du Responsable Matériel nommé par le Comité Directeur. Le Responsable Matériel rend compte régulièrement de son activité au Comité Directeur.

Le matériel, constituant cette station, est réputé entretenu. Le Responsable Matériel organise l'entretien et en effectue le suivi suivant les différents textes réglementaires relatifs aux matériels utilisés.

L'utilisation de la station de gonflage est régie par un manuel d'utilisation particulier.

La station de gonflage n'est destinée à assurer le gonflage que des blocs-bouteilles du club ou celles utilisées lors de sorties club correctement entretenues. En effet, le préposé autorisé au gonflage doit refuser de gonfler un bloc bouteille ayant dépassé les dates d'inspection visuelle, de ré-épreuve ou en mauvais état extérieur.

Lors d'un gonflage, seuls les préposés au gonflage peuvent séjourner dans le local des compresseurs.

## **7.3 MATERIEL PHOTOGRAPHIQUE**

Le matériel mis à disposition des membres est la propriété du club.

Il est mis sous la responsabilité du Responsable Photographie, nommé par le Comité Directeur.

Le Responsable Photographie est chargé d'assurer l'entretien et le suivi du matériel, organise les formations à l'utilisation du matériel et délivre les autorisations de l'utiliser.

Le matériel photographique du club est exclusivement prêté aux adhérents du club, au minimum des P2 ou N2 majeurs dans le cadre des entraînements en piscine Bulle d'Oet en milieu naturel, et dans le cadre des sorties club, définies dans l'article 5.

Une extension du prêt du matériel est accordée pour les adhérents suivant une formation (ex biologie ou audiovisuel), non assurée au sein de la structure du club dans l'année sportive en cours, et organisée par une structure fédérale locale (Comité Régional, CODEP 37) Au préalable, le candidat à cette formation sollicite l'autorisation du Responsable Photographie ou du président, en présentant son inscription et son planning prévisionnel des sorties ou sa convocation à suivre la formation pratique.

Aucune utilisation de caractère privé n'est autorisée.

La responsabilité du Responsable Photographie s'arrête pendant toute la période du prêt du matériel.

L'emprunteur de matériel du club :

- Est responsable en cas de perte, détérioration ou vol, pendant toute la période du prêt. Les frais de réparation ou de remplacement du matériel confié et dégradé incomberont à l'emprunteur
- Est responsable de son bon état d'entretien jusqu'à sa réintégration dans le local matériel.
- S'engage à n'utiliser le matériel que pour son usage personnel. Il ne devra pas être prêté ou loué à une autre personne.

## **8/ ASSURANCES :**

### **8.1 ADHERENTS**

Chaque adhérent, possédant une licence, est par voie de conséquence affilié à la FFESSM.

Conformément à la loi sur le sport, notre fédération a souscrit, pour l'exercice de toutes ses activités sportives, des garanties d'assurance couvrant la Responsabilité Civile de ses bénévoles et des pratiquants de ses activités.

Par voie de conséquence, avec la licence, chaque adhérent bénéficie d'une assurance **Responsabilité Civile**. Cette assurance garantit les dommages qu'il peut occasionner à autrui, au cours de la pratique des activités reconnues par les statuts et règlement de la FFESSM, ceci dans le monde entier.

Au jour de l'adoption de ce règlement, la FFESSM a contracté, après appel à concurrence, ce contrat avec AXA assurance, Cabinet Jean LAFONT.

Cependant, il faut prendre conscience que cette assurance ne couvre pas l'adhérent, pour ses propres dommages corporels (Décès, Invalidité, Frais de rapatriement, de traitements, de recherches et de secours, Caisson hyperbare...)

Aussi, au moment de l'inscription, le club informe tous les adhérents et apporte la preuve de cette information :

- des limites de couverture de l'assurance en RC procurée par la licence fédérale,
- de la possibilité de souscription de niveaux d'assurance complémentaires,
- des garanties couvertes par cette assurance complémentaire.

Au moment de l'inscription, l'adhérent reconnaît avoir été informé de la possibilité de souscrire cette assurance complémentaire et prit sa décision en toute connaissance de cause (Annexe RI 02)

Dans le but de mieux protéger ses adhérents, le club décide de les informer de l'intérêt de souscrire ce type d'assurance **Individuelle Accident et Assistance** (voir le document Assurance FFESSM les garanties sur le site <https://pcj37.fr/w/documents-officiels>) couvrant tous ces risques éventuels personnels liés à la pratique de nos activités subaquatiques, autant dans une piscine qu'en milieu naturel, et ceci dans le monde entier.

## **8.2 MANDATAIRES SOCIAUX**

La garantie protection juridique couvre les frais de prise en charge des honoraires d'avocats suivants :

- Assistance : à expertise, à mesure d'instruction, à médiation ou à conciliation, à transaction définitive, pénale en cas de garde à vue
- Ordonnances, quelle que soit la juridiction (Y compris la juge de l'exécution)
- Première instance (Y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)
- Appel
- Hautes juridictions

## **9/ DIFFUSION DU FICHER ADHERENTS**

Le détenteur d'un fichier partiel ou complet des adhérents du club, autorisé par le Comité Directeur, ne doit en aucune manière distribuer des copies à quiconque,

adhérents ou non du club, l'exploiter à des fins commerciales ou lui donner une affectation différente que celle initialement prévue.

## **10/ SANCTION - RADIATION :**

Tout contrevenant à ce Règlement Intérieur s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club.

Une sanction donne lieu à un avertissement et peut provoquer le renvoi du club après délibération du Comité Directeur. Voir article 5 des statuts.

Conformément aux statuts du PCJ, la qualité de membre se perd en cours de saison sportive par :

- le décès
- la démission adressée par écrit au Président,
- l'exclusion prononcée par le Comité Directeur,
- le non-paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par la FFESSM.

## **11/ MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR :**

Le Règlement Intérieur peut être modifié par le Comité Directeur par son simple fait ou sollicitation du tiers des adhérents. Lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire, le Président tient informé les adhérents des nouvelles modifications intervenues dans ce règlement durant l'année sportive.

Les modifications ont été rédigées par Eric BLUTEAU, président en activité.

Il est **modifié le 3 avril 2023 et sera présenté lors de l'Assemblée Générale ordinaire et élective du 23 juin 2023 à JOUÉ-LÈS-TOURS**. Il annule et remplace le règlement intérieur précédent.

<b>Le Président</b> Bluteau	Eric	<b>Le Trésorier</b> Vincent Yvon	<b>La Secrétaire</b> Christine Montagne
--------------------------------	------	-------------------------------------	---